

**Décret n° 2-02-603 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002)
pris pour l'application de la loi n° 81-00
portant création de l' Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 81-00 portant création de l' Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d' administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1423 (29 août 2002),

Décète :

Article Premier :

Le siège de l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles est fixé à Rabat.

Article 2 :

En application de l' article 2 de la loi n° 81-00 susvisée, la tutelle de l' Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles est assurée par l' autorité gouvernementale chargée de l' enseignement supérieur.

Article 3 :

Le conseil d'administration de l' office comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l' autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, les membres suivants :

- * l' autorité gouvernementale chargée de l' enseignement supérieur ou son représentant ;
- * l' autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ou son représentant ;
- * l' autorité gouvernementale chargée de l' intérieur ou son représentant ;
- * l' autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- * l' autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant ;
- * l' autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- * l' autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- * l' autorité gouvernementale chargée du développement social et de la solidarité ou son représentant ;
- * l' autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- * l' autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- * six présidents d' universités désignés par l' autorité gouvernementale chargée de l' enseignement supérieur pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers chaque année, par rotation, parmi les autres présidents d' universités.

Le président du conseil d' administration peut convoquer, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne dont il juge l' avis utile.

Le directeur de l' office assiste aux réunions du conseil d' administration à titre consultatif.

Article 4 :

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l' Etat prévus à l' article 14 de la loi n° 81-00 susvisée, nécessaires à l' office pour accomplir ses missions, font l' objet d' un procès-verbal fixant l' inventaire desdits biens. Cet inventaire est approuvé par arrêté conjoint de l' autorité gouvernementale chargée de l' enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

Article 5 :

Sont abrogées les dispositions relatives à la direction des affaires estudiantines et de l' action sociale prévues aux articles 2 et 7 du décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant les attributions et l' organisation du ministère de l' enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, tel que modifié et complété, à l' exception de celles relatives au service d' impression et d' édition.

Toutefois, ces dispositions demeurent en vigueur jusqu' à l' approbation de l' organisation administrative de l' Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles.

Article 6 :

Le ministre de l' enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de l' économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002).

Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing :

Le ministre de l' enseignement supérieur,
de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
Najib Zerouali.

Le ministre de l' économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, Fathallah Oualalou.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 5043 du 22 rejeb 1423 (30 septembre 2002).